



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
LIMITÉE

TD/B/COM.3/EM.8/L.1
19 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT
Commission des entreprises, de la facilitation
du commerce et du développement
Réunion d'experts sur le renforcement des
capacités dans le domaine du commerce
électronique : aspects juridiques
et réglementaires
Genève, 14-16 juillet 1999
Point 3 de l'ordre du jour

LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE : ASPECTS JURIDIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

Conclusions et recommandations concertées *

1. La Réunion d'experts sur le renforcement des capacités dans le domaine du commerce électronique : aspects juridiques et réglementaires, ayant examiné divers aspects juridiques du commerce électronique, a décidé de porter les conclusions et recommandations suivantes à l'attention de la Commission des entreprises, de la facilitation du commerce et du développement à sa quatrième session.
2. Il faut prendre conscience de l'importance du commerce électronique en tant que moyen de promouvoir la participation des pays en développement à la croissance et aux échanges mondiaux. Il convient pour cela d'examiner et de suivre de près les aspects juridiques de ce commerce.

*Adoptées à la séance plénière de clôture, le 16 juillet 1999.

3. Bien que le cadre juridique actuel soit, d'une façon générale, applicable au commerce électronique, la plupart des lois et règlements ont été mis au point à une époque où il n'y avait pas de systèmes électroniques. Ces lois risquent donc d'être cause d'incertitude dans le contexte électronique, n'ayant pas forcément le même effet juridique que dans le contexte du commerce traditionnel sur papier.

A. Adressées aux gouvernements

4. Les gouvernements sont instamment priés de revoir leur infrastructure juridique actuelle pour déterminer si les prescriptions concernant les documents sur papier empêchent d'appliquer la loi aux transactions électroniques, et si ces prescriptions doivent être adaptées de façon à rendre la législation neutre du point de vue technologique et à permettre son interprétation et son application dans un contexte électronique.

5. Pour réviser leur infrastructure juridique et mettre au point de nouvelles lois ou adapter la législation en vigueur, les gouvernements sont invités à se fonder sur la loi type sur le commerce électronique approuvée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ainsi que sur d'autres instruments relatifs au commerce électronique élaborés par la CNUDCI et d'autres organisations. S'il y a lieu, ils devraient aussi envisager d'adopter des règles pour préciser l'effet juridique de l'utilisation de certaines techniques dans un cadre juridique technologiquement neutre.

6. Les gouvernements sont encouragés à participer à l'élaboration de divers instruments juridiques étudiés par des instances internationales.

7. Les gouvernements sont instamment priés de sensibiliser le public et de l'informer de tous les aspects du commerce électronique ainsi que des possibilités et des avantages offerts par celui-ci.

8. Les gouvernements sont priés de favoriser la coopération entre le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires pour l'étude, l'élaboration et l'adoption de mesures et règles concernant le commerce électronique.

9. Les gouvernements sont encouragés à promouvoir l'investissement dans les télécommunications et dans l'infrastructure informatique, ainsi que l'accès à ces moyens, pour mettre à profit les avantages qu'elles offrent à tous

les secteurs de la société, en particulier le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires, et promouvoir le développement du commerce électronique.

10. Les gouvernements des pays développés sont instamment priés de démanteler les obstacles au commerce électronique mondial auxquels se heurtent les pays en développement, en supprimant les restrictions à l'exportation de technologie, en particulier pour les systèmes de chiffrement et les produits de pointe, ainsi que pour les techniques et les systèmes informatiques connexes.

11. Les gouvernements des pays développés et des pays en développement, en particulier ceux qui sont membres de groupements économiques régionaux, sont encouragés à coopérer pour arriver à mieux résoudre les problèmes complexes posés par le développement des techniques d'information et de communication dans des domaines comme la fiscalité, les douanes, la propriété intellectuelle, les noms de domaine, la criminalité informatique, la réglementation du contenu de l'Internet, le respect de la vie privée et la protection des données, la protection des consommateurs, les autorités de certification ainsi que le rôle des organismes d'agrément et de normalisation.

B. Adressées à la communauté internationale

12. Les organisations internationales s'occupant de commerce électronique devraient coopérer et coordonner leurs activités pour garantir un échange adéquat d'informations et éviter le chevauchement des efforts.

13. Les organisations internationales sont encouragées à accroître leur assistance aux pays en développement dans les domaines suivants :

- Examen et révision de la législation nationale pour l'adapter au commerce électronique;
- Sensibilisation, information et formation;
- Développement/renforcement de l'infrastructure du commerce électronique.

14. Les organisations internationales qui élaborent des instruments et règles juridiques devraient poursuivre leurs travaux et les mener à bien sans délai, notamment pour ce qui est des instruments portant sur les questions mentionnées aux paragraphes 11 et 15 des présentes conclusions et recommandations.

C. Adressées à la CNUCED

15. La CNUCED devrait suivre l'évolution des aspects juridique et réglementaire du commerce électronique et en informer les pays, en s'intéressant tout particulièrement aux questions suivantes : juridiction, droit applicable, mécanismes de règlement des différends, fiscalité, propriété intellectuelle, noms de domaine, respect de la vie privée et protection des données, protection des consommateurs, criminalité informatique, réglementation du contenu de l'Internet, authentification, les règles de droit concernant les autorités de certification et leurs incidences sur la reconnaissance internationale des certificats, et rôle des organismes d'agrément et de normalisation. Ce faisant, elle devrait coopérer étroitement avec les organisations internationales compétentes, comme la CNUDCI, la Commission économique pour l'Europe, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développements économiques. La CNUCED devrait aussi étudier les incidences du commerce électronique sur les engagements multilatéraux pris par les pays dans le domaine de la libéralisation du commerce international.

16. La CNUCED devrait créer les moyens de diffuser l'information concernant les aspects juridiques du commerce électronique, notamment en utilisant des outils Web de gestion/diffusion de l'information et en mettant à profit ses liens avec les organisations internationales concernées.

17. La CNUCED, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, devrait s'efforcer d'aider les pays en développement, sur leur demande, à mettre au point une législation adaptée au commerce électronique.

18. La CNUCED devrait intensifier ses activités de formation concernant les aspects juridiques du commerce électronique, en particulier pour les pays en développement et leurs petites et moyennes entreprises. Elle devrait notamment inclure un module spécial à ce sujet dans ses programmes de formation existants, comme TRAINFORTRADE.

19. La CNUCED pourrait convoquer une réunion d'experts complémentaire pour examiner l'évolution et les problèmes juridiques et réglementaires aux niveaux international, régional et national, ainsi que pour étudier les démarches et solutions possibles concernant les aspects juridiques du commerce électronique.
